



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-029 – 31 janvier 2023

Autres domaines de compétences

Autres domaines de compétences des communes

Quorum : 15

Présents : 20

Pouvoirs : 8

Votants : 28

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÛN – Laurence BIENNE – Hermine TOFFOLETTI – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Françoise LEBRUN – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Thierry PRESSARD – Hélène LE BARS – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – François CHARMETEAU – Audrey GROSHENY – Bruno MARGOTTIN – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET

Excusés :

Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Jean LEMOINE – Anne GADBY – Pascale THEZE – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY

Absente :

Catherine CHERIF

Pouvoirs :

Mathieu LUCAS MOUNIER à Philippe SALAÛN – Isabelle LEBOURDAIS à Sandrine THURET – Jean-Philippe MEHU à Laurence BIENNE – Jean LEMOINE à Dominique DELAMARRE – Anne GADBY à Cédric BINET – Pascale THEZE à Hermine TOFFOLETTI – Julien DUBOIS à Matthieu CHANEL – Sylvie LE LAY à Michèle MOTEL

Secrétaire de séance :

Philippe SALAÛN

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Terrains de tennis extérieurs rue Arsène Thoumelin – Règlement intérieur

Dans le cadre de sa mission de service public visant à promouvoir les activités physiques et sportives, la Commune de Guichen met à la disposition des établissements scolaires, des associations sportives et des habitants, des terrains de tennis situés en extérieur.

Afin de clarifier les utilisations et les priorités données à chaque type d'utilisateur, la Commune de Guichen a établi un règlement intérieur qui définit les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des deux terrains de tennis extérieurs situés rue Arsène Thoumelin.

Le présent règlement rappelle aux usagers le mode de fonctionnement au quotidien de ces terrains. Il se veut aussi l'outil qui permet de présenter les droits et les devoirs des usagers et facilite la tâche des agents municipaux chargés de l'accueil du public. Enfin, il constitue un fondement en cas de litige et un document de référence entre la Commune, les utilisateurs scolaires, les acteurs associatifs et les habitants.

Les courts de tennis extérieurs sont exclusivement réservés à la pratique sportive du tennis et des jeux de raquettes équivalents. L'organisation de l'activité sur ces deux terrains doit se faire dans le respect du matériel mis à disposition, et ne doit pas être source de dégradation. Les utilisateurs veilleront à avoir une tenue adaptée à la pratique sportive ainsi que des chaussures propres.

L'occupation des terrains de tennis extérieurs est autorisée tous les jours de la semaine entre 8h00 et 22h00.

Toute entrave au règlement d'utilisation peut être notifiée au Maire qui pourra prendre les mesures nécessaires et exclure l'utilisateur ou les utilisateurs indéclicats.

Considérant l'avis favorable de la Commission Vie associative – Sports – Loisirs, réunie le 5 janvier 2023,

Etant entendu l'exposé de Cédric BINET,

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur des terrains de tennis extérieurs, joint en annexe.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Dominique DELAMARRE



Philippe SALAÜN

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 15/02/2023

-Publication en ligne le 16/02/2023

-Notification le

Le Maire,

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ

Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .